



Commission des champs
de bataille nationaux

The National Battlefields
Commission



Rapport annuel 2024-2025

sur la *Loi sur l'accès à l'information*

Commission des champs de bataille nationaux

© Sa Majesté le Roi du chef du Canada, représenté par le ministre de l'Identité et de la Culture canadiennes et ministre responsable des Langues officielles, 2025

Numéro CH58-2/10F-PDF au catalogue

ISSN 2819-5558

Also available in English under the title: *2024–25 Annual Report on the Access to Information Act*



RAPPORT ANNUEL SUR LA LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION 2024-2025

INTRODUCTION

Ayant pour objectif la promotion de la transparence et de la responsabilité du gouvernement envers le public, la *Loi sur l'accès à l'information* permet aux Canadiens et Canadiennes de demander l'accès à des documents de l'administration fédérale, sous réserve d'exceptions précises et limitées prévues dans cette Loi.

La Commission des champs de bataille nationaux (CCBN) est un organisme assujetti à la *Loi sur l'accès à l'information* et doit, en vertu de l'article 94 de ladite Loi, présenter un rapport annuel d'application de la *Loi sur l'accès à l'information* qui est déposé au Parlement.

Située dans la ville de Québec, la CCBN a été créée en 1908 aux termes de la *Loi concernant les champs de bataille nationaux de Québec*, SC 1908, c 57. En vertu de son mandat de préservation, de conservation et de mise en valeur du parc des Champs-de-Bataille, elle a notamment la responsabilité de l'administration et de la gérance de ce dernier ainsi que de la gestion des fonds qui lui sont attribués à cette fin. La CCBN est une agence du gouvernement canadien et elle fait partie du portefeuille ministériel du Patrimoine canadien.

La CCBN n'a pas de filiale non opérationnelle.

STRUCTURE ORGANISATIONNELLE

La CCBN reçoit les demandes relatives à la *Loi sur l'accès à l'information* à partir du système en ligne prévu à cette fin. Il peut arriver que la CCBN reçoive des demandes d'accès à l'information informelles par courriel. Un suivi de l'ensemble des demandes est assuré par le personnel de l'équipe des affaires institutionnelles qui veille à en informer le secrétaire-directeur général par intérim et les équipes concernées, le cas échéant. La directrice adjointe des affaires institutionnelles s'assure que les demandes soient traitées dans les délais prescrits par la Loi.

Il n'y a pas de Bureau de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels (AIPRP) au sein de la CCBN, puisqu'il s'agit d'un petit organisme.

La CCBN n'a conclu aucune entente pour la fourniture de services avec une autre institution en lien avec l'article 96 de la *Loi sur l'accès à l'information*.



Lorsque les demandes d'accès à l'information sont complétées, c'est la direction des affaires institutionnelles qui a la responsabilité d'en coordonner la publication mensuelle avec le soutien de la direction Marketing et développement pour la mise en ligne.

C'est le Dirigeant principal des finances de la CCBN qui s'assure que soit effectuée, dans le respect des exigences en vigueur, toute publication proactive en lien avec la partie 2 de la Loi.

ORDONNANCE DE DÉLÉGATION DE POUVOIRS

C'est le secrétaire-directeur général par intérim de l'organisation qui détient les pleins pouvoirs aux fins de l'administration de la *Loi sur l'accès à l'information*. Il n'a pas délégué ses pouvoirs et ses responsabilités en vertu de la Loi.

RENDEMENT POUR 2024-2025 EN VERTU DE LA PARTIE 1 DE LA LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION

Pour la période de référence, c'est-à-dire, du 1^{er} avril 2024 au 31 mars 2025, la CCBN a reçu et traité une seule demande officielle en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information*. Cette dernière a été répondue dans un délai de 28 jours et comprenait le traitement et la transmission de 159 pages par voie électronique. Le pourcentage des demandes officielles répondues dans l'année fiscale est donc de 100 %. Pour cette demande officielle, les documents ont été « divulgués en partie », puisque les exceptions des articles 19 (1), 21 (1) c) et d) ainsi que 23 ont été invoquées. Aucune institution n'a sollicité de consultation auprès de la CCBN.

La CCBN a également reçu et traité neuf demandes informelles au cours de la période.

Aucune demande ni aucune plainte n'était active au dernier jour de la période couverte.

FORMATION ET SENSIBILISATION

En 2024-2025, aucune formation n'a été offerte aux membres du personnel de la CCBN en lien avec la *Loi sur l'accès à l'information*.

POLITIQUES, LIGNES DIRECTRICES ET PROCÉDURES

Aucune nouvelle politique, ligne directrice ou procédure relative à l'accès à l'information n'a été mise en place par la CCBN au cours de la période couverte par le présent rapport.

INITIATIVES ET PROJETS VISANT À AMÉLIORER L'ACCÈS À L'INFORMATION

Considérant le caractère ponctuel et divergent des demandes d'accès à l'information reçues au cours des dernières années, il est difficile pour la CCBN d'y entrevoir des similitudes qui permettraient un regroupement des renseignements demandés ou une mise à la disposition du public par d'autres moyens.



Par conséquent, la CCBN n'a mis en œuvre aucune nouvelle initiative ou projet en matière d'accès à l'information au cours de la période de référence du présent rapport.

SOMMAIRE DES ENJEUX CLÉS ET MESURES PRISES À L'ÉGARD DES PLAINTES

La CCBN n'a reçu aucune plainte relative à l'accès à l'information au cours de la période de référence du présent rapport.

PUBLICATION PROACTIVE EN VERTU DE LA PARTIE 2 DE LA LAI

La CCBN est désignée comme une institution gouvernementale à l'annexe II de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

Exigence législative	Section de la LAI	Calendrier de publication	Cette exigence s'applique-t-elle à votre institution? (O ou N)	Groupes ou postes internes chargés de satisfaire à l'exigence	Pourcentage d'exigences relatives à la publication proactive publiées dans les délais prescrits par la Loi*	Lien vers la page web de publication**
Toutes les institutions gouvernementales telles que définies à l'article 3 de la <i>Loi sur l'accès à l'information</i>						
Frais de voyage	82	Dans les 30 jours suivant la fin du mois de remboursement	O	Finances	50%	Dépenses de voyage gouvernementaux
Frais d'accueil	83	Dans les 30 jours suivant la fin du mois de remboursement	O	Finances	50%	Frais d'accueil gouvernementaux
Rapports déposés au Parlement	84	Dans les 30 jours suivant le dépôt	O	Finances, direction générale	100%	Plans, rapports et politiques - Commission des champs de bataille nationaux - Canada.ca
Entités publiques ou ministères, agences et autres organismes soumis à la <i>Loi</i> et énumérés dans les annexes I, I.1 ou II de la <i>Loi sur la gestion des finances publiques</i>						
Contrats de plus de 10 000 \$	86	T1-3: Dans les 30 jours suivant le trimestre	O	Finances et approvisionnement	0%	Recherche des contrats gouvernementaux



		T4: Dans les 60 jours suivant le trimestre				de plus de 10 000 \$
Subventions et contributions supérieures à 25 000 \$	87	Dans les 30 jours suivant le trimestre	N	s.o.	s.o.	s.o.
Paquets de documents d'information préparés pour les nouveaux administrateurs généraux ou équivalents	88(a)	Dans les 120 jours suivant la nomination	N	s.o.	s.o.	s.o.
Titres et numéros de référence des notes de service préparées pour un administrateur général ou équivalent et reçues par son bureau	88(b)	Dans les 30 jours suivant la fin du mois de réception	N	s.o.	s.o.	s.o.
Paquets de documents d'information préparés pour la comparution d'un administrateur général ou d'un équivalent devant une commission parlementaire	88(c)	Dans les 120 jours suivant la comparution	N	s.o.	s.o.	s.o.
Les institutions gouvernementales qui sont des ministères mentionnés à l'annexe I de la <i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> ou des secteurs de l'administration publique centrale mentionnés à l'annexe IV de cette Loi (c'est-à-dire les institutions gouvernementales pour lesquelles le Conseil du Trésor est l'employeur)						
Reclassification des postes	85	Dans les 30 jours suivant le trimestre	N	s.o.	s.o.	s.o.



Cabinets ministériels (toute institution qui effectue une publication proactive pour le compte d'un Cabinet du ministre)						
Dossiers de documents d'information préparés par une institution gouvernementale à l'intention des nouveaux ministres ou des ministres entrants	74(a)	Dans les 120 jours suivant la nomination	N	s.o.	s.o.	s.o.
Titres et numéros de référence des mémorandums préparés par une institution gouvernementale pour le ministre et reçus par son cabinet	74(b)	Dans les 30 jours suivant la fin du mois de réception	N	s.o.	s.o.	s.o.
Ensemble de notes pour la période de questions préparées par une institution gouvernementale pour le ministre et utilisées le dernier jour de séance de la Chambre des communes en juin et en décembre.	74(c)	Dans les 30 jours suivant le dernier jour de séance de la Chambre des communes en juin et décembre	N	s.o.	s.o.	s.o.



Paquets de documents d'information préparés par une institution gouvernementale en vue de la comparution d'un ministre devant une commission parlementaire	74(d)	Dans les 120 jours suivant la comparution	N	s.o.	s.o.	s.o.
Frais de voyage	75	Dans les 30 jours suivant la fin du mois de remboursement	N	s.o.	s.o.	s.o.
Frais d'accueil	76	Dans les 30 jours suivant la fin du mois de remboursement	N	s.o.	s.o.	s.o.
Contrats de plus de 10 000 \$	77	T1-3: Dans les 30 jours suivant le trimestre T4: Dans les 60 jours suivant le trimestre	N	s.o.	s.o.	s.o.
Dépenses des cabinets ministériels Note : Ce rapport consolidé est actuellement publié par le SCT au nom de toutes les institutions.	78	Dans les 120 jours suivant l'année fiscale	N	s.o.	s.o.	s.o.

*Lors du décompte des exigences de publication proactive, les rapports mensuels ou trimestriels sont considérés comme une seule publication.

**C'est-à-dire la page spécifique où se trouvent ces renseignements sur ouvert.canada.ca/fr ou sur le site web de l'institution



En regard des résultats indiqués au tableau précédent, la CCBN compte revoir ses processus internes afin d'assurer le respect du délai prescrit pour les exigences en matière de divulgation proactive. Une partie des retards de 2024-2025 s'explique néanmoins par l'apprentissage d'un nouveau logiciel financier et seront comblés dans les meilleurs délais.

Les demandes d'accès à l'information complétées par la CCBN sont publiées ici mensuellement par l'équipe des affaires institutionnelles en collaboration avec l'équipe Marketing et développement pour la mise en ligne : [Demandes d'accès à l'information complétées | Gouvernement ouvert - Gouvernement du Canada](#)

SURVEILLANCE DE LA CONFORMITÉ

L'équipe responsable de la gestion des ententes est formée aux obligations légales et éthiques en matière d'accès à l'information, afin d'assurer une vigilance constante à cet égard. La majorité des contrats et ententes de la CCBN comportent d'ailleurs des clauses précises relatives à l'accès à l'information, à la protection des renseignements personnels et à la confidentialité. Ces clauses sont élaborées en conformité avec la *Loi sur l'accès à l'information*. Par ailleurs, sur le site web de l'organisation, un avis de confidentialité résume les pratiques de protection des renseignements personnels pour les activités en ligne de la CCBN conformément à la *Loi sur la protection des renseignements personnels* : [Avis & Politiques de confidentialité – Plaines d'Abraham](#).

Lorsque la CCBN reçoit une demande d'accès à l'information, la directrice adjointe aux affaires institutionnelles en est aussitôt informée et c'est elle qui veille au respect du délai de traitement de la demande par un suivi hebdomadaire de l'évolution du dossier. Le secrétaire-directeur général par intérim est également informé de la demande et du suivi qui en découle à toutes les étapes du traitement. Une vigilance constante a été exercée pour la période d'établissement du présent rapport.

Avant le partage d'information, une évaluation des risques liés à la confidentialité, à l'intégrité et à l'accessibilité de l'information est réalisée, incluant l'analyse de l'impact sur le droit du public à l'information.

Aucune consultation interinstitutionnelle n'a été requise au cours de la période.

Il est de la responsabilité du Dirigeant principal des finances de la CCBN de veiller au respect des exigences et à l'exactitude des données en matière de la divulgation proactive en vertu de la partie 2 de la *Loi sur l'accès à l'information*.